



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2602-3 lot 1

DECISION N° D2023-143-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Alfortville (Cours Beethoven, allée du Douanier Rousseau, place du Petit Pont, rue de Londres)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence et du renouvellement de plusieurs canalisations d'eau potable sur les parcelles suivantes à Alfortville :

- AD 83, AD 84, AD 91 situées Cours Beethoven,
- AD 96 située allée du Douanier Rousseau,
- AE 159 située place du Petit Pont
- AD 97, AD 99, AE 196 situées rue de Londres,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels établie à cette fin,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Alfortville :

- AD 83, AD 84, AD 91 situées Cours Beethoven,
- AD 96 située allée du Douanier Rousseau,
- AE 159 située place du Petit Pont
- AD 97, AD 99, AE 196 situées rue de Londres,

Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels et l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **28 NOV. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.